

N° 8382

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un
Fonds national de solidarité**

* * *

**Rapport de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de
l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité
(31.03.2025)**

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Mars Di BARTOLOMEO, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Jean-Paul SCHAFF, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8382 à la Chambre des Députés en date du 14 mai 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version consolidée de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de la solidarité à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le check de durabilité.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 6 juin 2024.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 18 juin 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 12 novembre 2024.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a désigné Madame la Présidente Mandy MINELLA rapporteuse du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a examiné l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics du 18 juin 2024 ainsi que l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2024. Finalement, une série d'amendements parlementaires a été adoptée.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 25 février 2025.

Lors de sa réunion du 10 mars 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 février 2025 et a adopté une deuxième série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 25 mars 2025.

Lors de sa réunion du 31 mars 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 25 mars 2025 et a adopté le présent rapport dans la teneur présentée par Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA.

*

II. Objet

Le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit une réforme de la loi modifiée du 30 juillet 1960 portant création du Fonds national de solidarité. Les dispositions de la loi précitée du 30 juillet 1960 se limitent à définir le cadre organisationnel et procédural du Fonds national de solidarité (ci-après « Fonds »), tandis que les dispositions relatives aux prestations versées par le Fonds sont détaillées dans des textes spécifiques.

La réforme du cadre légal du Fonds est devenue indispensable en raison de l'évolution de ses missions au fil des années et se concentrera principalement sur trois aspects :

- Adaptation du processus de décision concernant les prestations du Fonds et des moyens et voies de recours y afférents ;
- Création d'un cadre supérieur au Fonds relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ;
- Toilettage du texte.

*

III. Considérations générales

Procédure de prise de décision

De nos jours, le Fonds prend des milliers de décisions annuellement concernant les prestations qu'il gère. Il va sans dire que soumettre un nombre aussi important de décisions à un organe collégial lors de chaque séance est une procédure fastidieuse et encombrante qu'il est nécessaire de modifier, d'autant plus que ce processus décisionnel a récemment été remis en question par certaines juridictions sociales en raison de l'absence de signature manuscrite sur la décision définitive.

Le présent projet de loi propose ainsi de modifier la loi précitée du 30 juillet 1960 pour aligner la procédure des décisions du Fonds sur celles prévues par le Code de la Sécurité sociale pour les différentes institutions de sécurité sociale. Ainsi, le président du Fonds pourrait prendre toutes les décisions relatives aux prestations, lesquelles deviendront définitives si elles ne font pas l'objet d'une opposition dans un délai de 40 jours devant le conseil d'administration. Le projet de loi intègre *mutatis mutandis* les articles correspondants du Code

de la sécurité sociale qui régissent les institutions de sécurité sociale. Les dispositions de la loi précitée du 30 juillet 1960 relatives aux recours devant les juridictions sociales sont également adaptées en conséquence.

Personnel du Fonds

Le projet de loi vise à moderniser et à restructurer le Fonds afin de répondre aux exigences actuelles et futures de l'organisme. Traditionnellement, les présidents du Fonds n'étaient pas des fonctionnaires de carrière et assumaient cette fonction à titre accessoire. Une situation qui a perduré, notamment pour les agents de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui détiennent un diplôme de master ou équivalent.

À l'origine, le Fonds avait pour mission de garantir des pensions aux personnes âgées ou inaptes au travail. Cependant, la diversification de ses missions et l'augmentation significative du nombre des bénéficiaires, à savoir les adultes à partir de 30 ans, nécessitent une expertise accrue et une structure dirigeante adaptée.

Le projet de loi propose de mettre en place une structure hiérarchique des catégories de traitement (A, B, C et D) au sein du Fonds. Cette restructuration vise à aligner les Fonds avec les institutions de sécurité sociale bien qu'il n'en fasse pas partie.

En disposant d'un cadre dirigeant compétent et bien structuré, le Fonds sera mieux équipé pour assumer ses tâches complexes et croissantes.

Autres modifications

Finalement, le projet de loi souhaite redresser certaines incohérences et inélégances rédactionnelles, dont entre autres :

- le ministre ayant le Fonds dans ses attributions remplace le ministre d'État toujours prévu comme autorité de tutelle par l'actuel texte ;
- la terminologie pour désigner les agents du fonds sera désormais alignée sur celle des institutions de la sécurité sociale ;
- les attributions du conseil d'administration du Fonds sont alignées sur celles des institutions de la sécurité sociale ;
- la gouvernance du Fonds est rapprochée de celle des institutions de sécurité sociale (suite aux recommandations du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale respectivement de l'Inspection générale de la sécurité sociale).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 18 juin 2024

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le texte en question clarifie le régime du personnel du Fonds, prévoyant que tous ses agents doivent être soumis au statut de droit public et que la structure obsolète des carrières doit être alignée avec les règles de la fonction publique.

Cependant, selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi sous rubrique manque de clarté sur le statut concret du président du Fonds. Elle recommande d'apporter des précisions sur ce point :

- soit en maintenant la pratique actuelle, où le président est un fonctionnaire de l'État exerçant sa fonction auprès du Fonds à titre accessoire, et ne faisant donc pas partie du personnel du Fonds puisqu'il relève déjà de son administration d'origine ;
- soit en considérant la fonction de président comme une fonction dirigeante conforme à la législation de la fonction publique, ce qui impliquerait que le président soit intégré au personnel du Fonds et y exerce ses fonctions à titre principal en tant que chef d'administration.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge également sur la pertinence actuelle de la structure d'établissement public pour le Fonds. Transformer le Fonds en une administration de l'État pourrait résoudre les problèmes évoqués concernant le cadre du personnel.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

*

V. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 12 novembre 2024

Le Conseil d'État a émis plusieurs oppositions formelles et demande principalement des précisions, notamment sur les attributions que le président peut déléguer en cas d'absence à de ses fonctionnaires, ainsi que sur les modalités de contrôle de la Cour des comptes dans le cadre de la loi.

Le Conseil d'État souligne également qu'en 1960, le Fonds était proche des institutions de sécurité sociale, car il avait pour mission initiale d'accorder des pensions aux personnes démunies. Cependant, cette situation a évolué : le Fonds relève désormais des attributions du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et non pas du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Dès lors, le Conseil d'État critique l'idée d'aligner les procédures du Fonds sur celles des institutions de sécurité sociale, notamment l'intervention de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») dans les décisions du Fonds. Il estime que cela pourrait empiéter de façon excessive sur les prérogatives du ministre responsable du Fonds.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État fait observer que le président du conseil d'administration assure également la direction du Fonds. La Commission relève que, puisque le Conseil d'État observe que le président du Fonds est un fonctionnaire de l'État sous l'autorité du ministre, tous les présidents des institutions de sécurité sociale sont des fonctionnaires de l'État qui se trouvent nécessairement sous l'autorité de leur ministre de tutelle, à la différence de leurs agents qui sont des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État affectés à l'établissement.

Il est cependant vrai que le président du Fonds exerce ses fonctions à titre accessoire, tandis que les présidents des institutions de sécurité sociale les exercent, en principe, à plein temps

tout en assurant également la direction de l'établissement ; la disposition sous examen a été, comme il l'a été indiqué ci-après, inspirée du Code de la sécurité sociale.

Si un autre système est certes envisageable, la formule retenue pour le Fonds souligne le lien étroit que le ministre de tutelle entretient avec un établissement qui touche un domaine clé de l'action du Gouvernement. Enfin, le Fonds est pourvu d'une direction opérationnelle qui assure la gestion des affaires courantes du Fonds.

Pour toutes ces raisons, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le texte en question tout en supprimant la phrase qui règle le cas de l'absence du président.

En ce qui concerne l'indemnité du président du Fonds à laquelle faisait référence l'article 16*bis*, paragraphe 4, à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 par la présente loi en projet dans sa teneur initiale, l'impact financier reste inchangé dans la mesure où celle-ci est déjà prévue par l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds national de solidarité. Seule précision qui a été apportée à la formule antérieure est la référence à la valeur du point indiciaire des employés de l'État qui est usuellement applicable aux indemnités non pensionnables, ceci pour dissiper tout doute étant donné que la valeur du point indiciaire des fonctionnaires est plus élevée. Une adaptation de la fiche financière n'est donc pas nécessaire aux yeux de la Commission.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 25 février 2025

À la suite des amendements gouvernementaux introduits le 15 janvier 2025, le Conseil d'État est désormais en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son premier avis.

Cependant, le Conseil d'État émet une nouvelle opposition formelle concernant la disposition relative à la présentation des arrêtés des comptes annuels du Fonds national de solidarité. En effet, bien que l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1960, dans sa teneur amendée, prévoit que le conseil d'administration présente au Gouvernement les arrêtés de compte annuels, un autre article dispose que ces arrêtés doivent être présentés au ministre ayant le Fonds dans ses attributions. Cette divergence crée une insécurité juridique.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 25 mars 2025

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis complémentaire du 25 février 2025 au vu des amendements parlementaires du 10 mars 2025.

*

VI. Commentaire des articles

Observations liminaires

La Commission fait siennes les propositions de texte ainsi que les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans ses avis du 12 novembre 2024 et du 25 février 2025 sauf indication contraire.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique formulée à l'égard de l'article 11 nouveau, article 2 initial, la Commission juge plus opportun de maintenir la disposition transitoire y contenue dans le dispositif de la présente loi en projet.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi sous rubrique était divisé en chapitres.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État relève qu'il n'y a lieu de diviser un dispositif que si sa longueur, la diversité des matières traitées, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte le justifient. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État propose de faire abstraction des chapitres du présent dispositif.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et supprime la mention des chapitres du dispositif lui renvoyé.

Article 1^{er} – Modification de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er} comprenait des dispositions modificatives relatives à plusieurs articles de la loi précitée du 30 juillet 1960 tandis que sa phrase liminaire se référait uniquement à l'article 16 de cette même loi.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État recommande de scinder l'article 1^{er} initial afin de regrouper les dispositions modificatives selon l'article de la loi à modifier de sorte que l'article 1^{er} ne contienne que les modifications relatives à l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960, l'article 2 nouveau les dispositions insérant les article 16*bis* à 16*sexies* nouveaux dans la même loi, l'article 3 nouveau les dispositions modificatives relatives à l'article 17 de la même loi, *etc.*

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité donne suite à la recommandation du Conseil d'État et procède à la scission émarginée ci-dessus.

Ainsi, l'article 1^{er}, dans sa teneur modifiée, vise à modifier l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Point 1°

Le point 1° vise à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 par un alinéa 2 afin de préciser les modalités de la tenue des réunions du conseil d'administration du Fonds à l'instar de celles prévues par le Code de la sécurité sociale pour les institutions de sécurité sociale.

Point 2°

Le point 2° vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 par un paragraphe 3 nouveau complétant, dans son alinéa 1^{er}, les attributions du conseil d'administration du Fonds et mettant à jour la terminologie utilisée. Ainsi, la référence au ministre d'État est remplacée par un renvoi au ministre ayant le Fonds dans ses attributions et l'énumération se voit complétée par les lettres f) à i) qui prennent la teneur suivante :

« f) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* du Code de la sécurité sociale et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;

- g) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408bis du Code de la sécurité sociale ;
- h) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- i) d'établir un code de conduite. ».

L'alinéa 2 à insérer à l'endroit précité disposait ainsi que le projet de budget ainsi que les arrêtés de comptes annuels, le placement de la fortune du Fonds et le règlement d'ordre intérieur proposés par le conseil d'administration du Fonds sont soumis à l'approbation du ministre ayant le Fonds dans ses attributions. En outre, le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et le code de conduite ainsi que le décompte annuel sur le site Internet du Fonds. La désignation des agents du Fonds est par ailleurs adaptée.

Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique prévoyait également que l'IGSS devait rendre un avis sur les éléments soumis à l'approbation dudit ministre.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État considère toutefois qu'il s'agit d'un « empiétement manifestement disproportionné de l'IGSS sur les attributions tutélaires du ministre » et s'oppose dès lors formellement à cette disposition.

En outre, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 à insérer fait mention d'un « décompte annuel » alors que l'alinéa 1^{er} de cette même disposition n'attribue ni l'établissement, ni la présentation d'un dit « décompte annuel » au conseil d'administration. Il y a ainsi lieu de soit d'explicitier cette mission, soit, et cela uniquement dans l'hypothèse que la notion de « décompte annuel » décrirait les arrêtés de compte annuels visés à l'alinéa 1^{er}, lettre a), de remplacer les termes « le décompte annuel » par ceux de « les arrêtés de compte annuels ».

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de supprimer les termes « , sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale » à l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier afin de tenir compte des observations du Conseil d'État reprises ci-dessus. Il est également procédé au remplacement des termes « le décompte annuel » par ceux de « les arrêtés de compte annuels ».

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre du rôle à jouer par l'IGSS.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État soulève une opposition formelle par rapport à la présentation au ministre de tutelle des arrêtés de compte annuels prévue à l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 30 juillet 1960 telle que modifiée par la loi en projet, en relation avec le nouvel article 18 introduit par le projet dans la même loi de 1960. L'article 18 dans sa nouvelle teneur prévoit que les arrêtés de compte annuels sont présentés au Gouvernement par le conseil d'administration du Fonds. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il y a une incohérence entre l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), et l'article 18 dans leurs teneurs proposées, d'autant plus que l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, prévoit que le ministre approuve les arrêtés de compte annuels.

Par amendements parlementaires du 10 mars 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a modifié l'article 16, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier de la manière suivante :

1° À l'alinéa 1^{er}, lettre a), à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier, les termes « et les arrêtés de compte annuels » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, troisième phrase, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier, les termes « et les arrêtés de compte annuels sont publiés » sont remplacés par les termes « est publié ».

Des dispositions similaires se retrouvent dans plusieurs autres textes régissant des établissements publics, comme par exemple la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centre de gériatrie, la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel ou la loi modifiée du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Ceci étant, afin d'éviter toute confusion entre autorités destinées à approuver un acte déterminé, il est proposé de supprimer la mention relative à la présentation des arrêtés de compte annuels au ministre et leur approbation par ce dernier à l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'encontre de l'incohérence entre les articles 16, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, lettre a), et 2, première phrase, et 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, dans leur teneur proposée.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 par un paragraphe 4 nouveau précisant les modalités de l'exercice de la faculté du conseil d'administration de constituer des groupes de travail. En effet, l'article 16, paragraphe 4, précité prévoit dans sa teneur actuelle que le conseil d'administration dispose de la faculté de « nommer dans son sein des sous-commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches déterminées ou l'exercice de certaines attributions déterminées » ; les auteurs du texte précisent toutefois que cette disposition n'a à ce jour pas encore été mise en œuvre.

Point 4°

Le point 4° vise à abroger le paragraphe 7 de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Point 5°

Dans sa teneur initiale, le point 5° visait à compléter le paragraphe 8 actuel de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 et d'en faire le paragraphe 7 nouveau de ce même article.

La disposition visée concerne le pouvoir de décision du président ou de son délégué ainsi que les modalités selon lesquelles les oppositions contre lesdites décisions doivent être formées. À l'instar de ce qui est prévu par le Code de la sécurité sociale pour la prise de décision au sein des institutions de sécurité sociale, il est proposé de ne plus prévoir que le président prenne des décisions provisoires à confirmer par le conseil d'administration non susceptibles de recours et d'octroyer au président, ou à son délégué, la capacité de prendre des décisions qui sont acquises à moins qu'une opposition écrite ne soit formée à leur rencontre par

l'intéressé devant le conseil d'administration. Cette opposition doit être introduite dans un délai de quarante jours à compter de la date de la décision et n'a pas d'effet suspensif.

Ce changement de paradigme est devenu nécessaire au vu de l'évolution du Fonds et de ses attributions. Si cette procédure s'avérait opportune au moment de la création du Fonds, ce ne serait guère le cas à présent en ce que, selon les auteurs, des milliers de décisions doivent être prises par année de sorte que la confirmation par le conseil d'administration des décisions provisoires est un exercice de pure forme, le conseil d'administration n'étant plus en mesure de connaître chacun des dossiers lui soumis.

Lors de la réunion de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité du 13 janvier 2025, il a été souligné que le transfert de pouvoir de décision au président et l'introduction de la procédure d'opposition écrite permettent au conseil d'administration de prendre connaissance des dossiers lui soumis au vu du nombre restreint des derniers et vider cette opposition en pleine connaissance de cause.

À ce qui précède s'ajoute que la prise de décision provisoire par le président à confirmer par le conseil d'administration a récemment fait l'objet de critiques de la part des juridictions sociales au motif que la décision définitive ne porte pas de signature manuscrite.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État souligne qu'il n'est pas indiqué de déplacer des dispositions d'actes en vigueur de sorte à bouleverser la numérotation initiale ainsi que les renvois y faits par d'autres dispositions. Ainsi, il y aurait lieu de compléter le paragraphe 8 sans pour autant en faire un paragraphe 7 nouveau.

Par ailleurs, il serait nécessaire de préciser à qui le président peut déléguer des attributions.

Finalement, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser que le délai dans lequel l'opposition ci-visée doit être formée coule à partir de la notification de la décision en question.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de suivre le Conseil d'État en maintenant la disposition susvisée à l'endroit du paragraphe 8 de l'article sous rubrique.

A l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé d'insérer les termes « choisi parmi les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État visés au paragraphe 10 » après les termes « ou de son délégué » dans l'article 16, paragraphe 8, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier. Il est également procédé à l'insertion des termes « de la notification » après ceux de « dans les quarante jours » au même endroit. Les présentes modifications ont été effectuées afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui précèdent.

Point 6° initial

Dans sa teneur initiale, le point 6° visait à faire du paragraphe 9 actuel de l'article sous rubrique un paragraphe 8 nouveau au vu de la renumérotation que le point 5° dans sa teneur initiale visait d'effectuer.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État souligne que la modification de la numération d'actes normatifs existants n'est pas indiquée.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et supprime le point 6° initial ; les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Point 6° nouveau

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 7° initial devient le point 6° nouveau.

Ainsi, le point 6° nouveau vise à remplacer le paragraphe 10 actuel de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

La disposition visée traite des attributions du président du Fonds ainsi que des modalités selon lesquelles il est assisté dans l'exercice de ses missions et précise l'application de l'article 408*bis* du Code de la sécurité sociale au Fonds. Dans le but de rapprocher la gouvernance du fonds à celle des institutions de sécurité sociale, les dispositions sous rubrique revêtent ainsi une forme qui est analogue à ce qui est prévu pour les présidents des institutions de sécurité sociale aux articles 47, 146, 255, 333 et 416 du Code de la sécurité sociale.

Par rapport au libellé actuel de la disposition à remplacer, il est précisé que le président est assisté par les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État désignés par lui qui doivent être classés dans la catégorie de traitement A ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, et occupant au moins le grade 13 pour assurer la direction du Fonds. Le remplacement du président du Fonds en cas de son absence prévu actuellement au paragraphe 11 est repris dans la présente disposition.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État note que la disposition modifiée de la loi précitée du 30 juillet 1960 ne détermine pas quelles attributions le président est susceptible de déléguer en son absence. Le Conseil d'État considère qu'en ce que l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la Constitution confère l'organisation des établissements publics au législateur, ce dernier doit satisfaire à cette réserve en déterminant les éléments essentiels de l'organisation du Fonds par voie législative. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous rubrique.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de faire du point 7° initial un point 6° nouveau et de maintenir le paragraphe 10 de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 à son endroit actuel. En outre, la quatrième phrase à l'article 16, paragraphe 10, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier est supprimée. Il est précisé que l'ensemble des dispositions du point 6° nouveau a été repris des articles afférents du Code de la sécurité sociale relatifs aux attributions des présidents des institutions de sécurité sociale, à titre d'exemple peuvent être cités les articles 254 et 333 du Code de la sécurité sociale. Dans la mesure où le point 5° règle déjà la question des décisions prises par le président qu'il peut déléguer à l'un des fonctionnaires visés au paragraphe 10, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité est d'avis que la disposition en question pourrait être supprimée du texte, les absences de longue durée du président étant par ailleurs à régler en ayant recours aux dispositions usuelles du statut du fonctionnaire.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la suppression entreprise par la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité.

Point 7° initial

Dans sa teneur initiale, le point 7° visait à remplacer le paragraphe 10 actuel de l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 et d'en faire le paragraphe 9 nouveau de ce même article.

La disposition visée traite des attributions du président du Fonds ainsi que des modalités selon lesquelles il est assisté dans l'exercice de ses missions et précise l'application de l'article 408bis du Code de la sécurité sociale au Fonds. Dans le but de rapprocher la gouvernance du Fonds à celle des institutions de sécurité sociale, les dispositions sous rubrique revêtent ainsi une forme qui est analogue à ce qui est prévu pour les présidents des institutions de sécurité sociale aux articles 47, 146, 255, 333 et 416 du Code de la sécurité sociale.

Par rapport au libellé actuel de la disposition à modifier, il est précisé que le président est assisté par les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État désignés par lui qui doivent être classés dans la catégorie de traitement A ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, et occupant au moins le grade 13 pour assurer la direction du Fonds. Le remplacement du président du Fonds en cas de son absence prévu actuellement au paragraphe 11 est repris dans la présente disposition.

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 7° initial devient le point 6° nouveau.

Point 7° nouveau

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 8° initial devient le point 7° nouveau.

Dans sa teneur initiale, le point 8° visait à abroger le paragraphe 11 actuel de l'article sous rubrique en ce qu'il est prévu d'intégrer les modalités selon lesquelles le président est remplacé en cas d'empêchement au paragraphe 10 tel que modifié par le point 6° nouveau.

Par amendement parlementaire du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité remplace le point 7° nouveau comme suit :

« 87° Le paragraphe 11 est ~~abrogé~~ **remplacé par le texte suivant** :

« (11) Le président du fonds a droit à une indemnité de 75 points indiciaires dont la valeur mensuelle est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. ».

Afin de donner suite à l'observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2024 concernant l'article 16bis, paragraphe 4, à insérer dans loi précitée du 30 juillet 1960, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de faire figurer la disposition initialement y prévue dans l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 en tant que paragraphe 11 tout en supprimant la référence à la nomination du président du Fonds par le Grand-Duc y contenue initialement pour donner suite à l'opposition formelle formulée à son égard.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la suppression entreprise par la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité.

Point 8° initial

Dans sa teneur initiale, le point 8° visait à abroger le paragraphe 11 actuel de l'article sous rubrique en ce qu'il est prévu d'intégrer les modalités selon lesquelles le président est remplacé en cas d'empêchement au paragraphe 10 tel que modifié par le point 6° nouveau.

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 8° initial devient le point 7° nouveau.

Point 8° nouveau

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 9° initial devient le point 8° nouveau.

Ainsi, le point 8° nouveau vise à abroger le paragraphe 12 actuel de l'article sous rubrique en ce qu'il est prévu d'intégrer les dispositions relatives aux cadres administratifs au paragraphe 10 tel que modifié par le point 6° nouveau.

Point 9° initial

Dans sa teneur initiale, le point 9° visait à abroger le paragraphe 12 actuel de l'article sous rubrique en ce qu'il est prévu d'intégrer les dispositions relatives aux cadres administratifs au paragraphe 10 tel que modifié par le point 6° nouveau.

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 9° initial devient le point 8° nouveau.

Point 9° nouveau

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 10° initial devient le point 9° nouveau.

Ainsi, le point 9° nouveau vise à supprimer les termes « Dispositions d'exécution » qui suivent le paragraphe 12. Si à d'autres endroits il est décidé de maintenir les autres intitulés intercalés entre les paragraphes d'un article afin de n'apporter au texte que les modifications qui sont strictement nécessaires, il s'avère toutefois nécessaire de supprimer les intitulés qui ne sont plus adaptés par rapport aux dispositions qui les suivent.

Point 10° initial

Dans sa teneur initiale, le point 10° visait à supprimer les termes « Dispositions d'exécution » qui suivent le paragraphe 12. Si à d'autres endroits il est décidé de maintenir les autres intitulés intercalés entre les paragraphes d'un article afin de n'apporter au texte que les modifications qui sont strictement nécessaires, il s'avère toutefois nécessaire de supprimer les intitulés qui ne sont plus adaptés par rapport aux dispositions qui les suivent.

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 10° initial devient le point 9° nouveau.

Point 10° nouveau

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 11° initial devient le point 10° nouveau.

Ainsi, le point 10° nouveau vise à abroger le paragraphe 13 de l'article sous rubrique en ce qu'il n'y a plus lieu de se référer à un règlement d'administration publique, ni à un règlement grand-ducal, en raison de l'intégration des dispositions afférentes dans le dispositif de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État recommande de regrouper les dispositions abrogatoires des points 11° et 12° initiaux.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de réserver une suite favorable à la recommandation du Conseil d'État et regroupe les prédites dispositions abrogatoires au niveau du point 10° nouveau qui prévoit dès lors l'abrogation des paragraphes 13 et 14 de l'article sous rubrique de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Point 11° initial

Dans sa teneur initiale, le point 11° visait à abroger le paragraphe 13 de l'article sous rubrique en ce qu'il n'y a plus lieu de se référer à un règlement d'administration publique, ni à un règlement grand-ducal, en raison de l'intégration des dispositions afférentes dans le dispositif de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Suite à la suppression du point 6° initial, le point 11° initial devient le point 10° nouveau.

Point 12° initial

Dans sa teneur initiale, le point 12° visait à abroger le paragraphe 14 de l'article sous rubrique en ce qu'il n'y a plus lieu de se référer à un règlement d'administration publique, ni à un règlement grand-ducal, en raison de l'intégration des dispositions afférentes dans le dispositif de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État recommande de regrouper les dispositions abrogatoires des points 11° et 12° initiaux.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de réserver une suite favorable à la recommandation du Conseil d'État et regroupe les prédites dispositions abrogatoires au niveau du point 10° nouveau.

Point 13° initial

Dans sa teneur initiale, le point 13° prévoyait d'insérer les articles 16bis à 16sexies nouveaux dans la loi précitée du 30 juillet 1960.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 13° initial un article 2 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier, voire à insérer.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 13° initial l'article 2 nouveau.

Point 14° initial

Dans sa teneur initiale, le point 13° prévoyait de modifier l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin d'en assurer la cohérence avec les autres textes normatifs applicables en la matière.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 14° initial un article 3 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 14° initial l'article 3 nouveau.

Point 15° initial

Dans sa teneur initiale, le point 15° prévoyait de modifier l'article 18 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin d'adapter les modalités selon lesquelles la haute surveillance de l'IGSS aurait été exercée.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 15° initial un article 4 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 15° initial l'article 4 nouveau.

Point 16° initial

Dans sa teneur initiale, le point 16° prévoyait d'abroger l'article 21 de la loi précitée du 30 juillet 1960 tombé en désuétude.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions abrogatoires des points 16° et 17° initiaux sous un article 5 nouveau unique.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait des points 16° et 17° initiaux l'article 5 nouveau.

Point 17° initial

Dans sa teneur initiale, le point 17° prévoyait d'abroger l'article 22 de la loi précitée du 30 juillet 1960 tombé en désuétude.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions abrogatoires des points 16° et 17° initiaux sous un article 5 nouveau unique.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait des points 16° et 17° initiaux l'article 5 nouveau.

Point 18° initial

Dans sa teneur initiale, le point 18° prévoyait de modifier l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin de déterminer la procédure devant les juridictions de la sécurité sociale.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 18° initial un article 6 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 18° initial l'article 6 nouveau.

Point 19° initial

Dans sa teneur initiale, le point 19° prévoyait de modifier l'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 1960 et traitait des notifications ayant pour objet de faire courir les délais auxquels est soumis l'exercice des voies de recours disponibles en la matière.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 19° initial un article 7 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 19° initial l'article 7 nouveau.

Point 20° initial

Dans sa teneur initiale, le point 20° prévoyait de modifier l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin d'adapter les montants des amendes prévues et mettre à jour la terminologie y utilisée.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 20° initial un article 8 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 20° initial l'article 8 nouveau.

Point 21° initial

Dans sa teneur initiale, le point 21° prévoyait de modifier l'article 34, paragraphes 2 et 6, de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin de faire abstraction de toute référence au ministère d'État, le Fonds étant soumis à la tutelle « du ministre ayant le Fonds dans ses attributions » qui, en l'occurrence, est le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 21° initial un article 9 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 21° initial l'article 9 nouveau.

Point 22° initial

Dans sa teneur initiale, le point 22° prévoyait d'insérer une annexe dans la loi précitée du 30 juillet 1960 relative aux matières d'examen et points à attribuer par matière conformément à l'article 16*sexies*, paragraphe 8, à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 par l'article 2 nouveau du présent projet de loi.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 22° initial un article 11 nouveau en ce qu'il est indiqué de faire figurer une annexe dont la taille s'avère trop importante *in fine* de l'acte en projet.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de faire du point 22° initial l'article 10 nouveau closant ainsi la partie modificative du dispositif et marquant le début de sa partie autonome.

Article 2 initial – Disposition transitoire autonome

Dans sa teneur initiale, l'article 2 précisait que les « employés publics du fonds assimilés aux fonctionnaires de l'État » en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds national de solidarité ainsi que les « employés du fonds » en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet deviennent par son entrée en vigueur les « fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État » respectivement les « employés assimilés aux employés de l'État » au sens des dispositions de la loi précitée du 30 juillet 1960 tel que modifiée.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire de l'article 1^{er}, point 13° initial, un article 2 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 13° initial l'article 2 nouveau ; l'article 2 initial devient dès lors l'article 11 nouveau.

Article 2 nouveau – Insertion des articles 16*bis* à 16*sexies* nouveaux dans la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 13° initial un article 2 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 13° initial l'article 2 nouveau.

Ainsi, l'article 2 nouveau vise à insérer les articles 16*bis* à 16*sexies* nouveaux dans la loi précitée du 30 juillet 1960.

Article 16*bis* nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960

L'article 16*bis* nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 traite du cadre de personnel dont dispose le Fonds.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 13°, dans sa teneur initiale, le Conseil d'État note qu'en ce qu'il ressort du paragraphe 1^{er} de l'article 16*bis* nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 lu de concert avec le paragraphe 4 initial de cette même disposition que le président ne fait pas partie du cadre du personnel du Fonds ; il y a dès lors lieu de faire abstraction des termes « En dehors du président, » au niveau du paragraphe 1^{er} susvisé.

Le Conseil d'État constate en outre une incohérence entre les libellés de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 30 juillet 1960 et l'article 16*bis*, paragraphe 4, à insérer dans cette même loi en ce qui concerne la nomination du président ; la première des dispositions citées conférant cette nomination au Gouvernement tandis que la dernière prévoit qu'il appartiendrait au Grand-Duc de nommer le président sur proposition du Gouvernement. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se doit de s'y opposer formellement. De surcroît, il est proposé de regrouper les dispositions relatives au président en un seul endroit.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de supprimer les termes « En dehors du président, » au paragraphe 1^{er} ainsi que le paragraphe 4 qui, par l'amendement 1, point 4°, est intégré dans l'article 16 de la loi précitée du 30 juillet 1960 en tant que paragraphe 11 par l'article 1^{er}, point 7° nouveau, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la suppression entreprise par la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité à l'endroit de l'article 16, paragraphe 11, de la loi précitée du 30 juillet 1960 dans sa teneur proposée reprenant le libellé initial de l'article 16*bis*, paragraphe 4, à insérer dans cette même loi.

Article 16*ter* nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960

En ce que le cadre du personnel du Fonds en tant qu'établissement public est composé de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État et d'employés assimilés aux employés de l'État, l'article 16*ter* détermine les modalités de cette assimilation en précisant la manière dont le droit commun de la fonction publique est applicable aux agents du Fonds ; il s'agit notamment de déterminer les autorités amenées à prendre des décisions qui ne sont pas les mêmes pour les agents assimilés du Fonds.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 13°, dans sa teneur initiale, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par les termes « sans préjudice des autres dispositions du présent article, » à l'endroit de l'article 16*ter*, lettre g), à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a précisé que le libellé de la prédite lettre g) est à mettre en relation avec les autres dispositions de l'article 16*ter* en cause, notamment la lettre k) qui constitue une dérogation par rapport à la dévolution des attributions prévue à la lettre g).

Article 16quater nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960

L'article 16quater nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 précise que les contrats sur base desquels les employés assimilés aux employés de l'État du Fonds sont engagés, sont signés par le président sur décision du conseil d'administration.

Article 16quinquies nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960

Par analogie à l'article 16quater nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960, l'article 16quinquies nouveau à insérer dans cette même loi prévoit les admissions au stage, nominations définitives, promotions, démissions et mises à la retraite de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État du Fonds sont documentées par un titre signé par le président.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 13°, dans sa teneur initiale, le Conseil d'État recommande de supprimer l'article 16quinquies pour être dépourvu de portée juridique.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a jugé opportun de maintenir cette disposition en ce qu'elle permet de préciser que le président du Fonds est admis à signer les titres visés au lieu de tous les membres du conseil d'administration. La présente disposition est à lire de concert avec l'article 16quater à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 par l'article 1^{er}, point 13°, initial, article 2 nouveau.

Article 16sexies nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960

L'article 16sexies nouveau à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 détermine les modalités selon lesquelles les examens que les agents du Fonds subissent se déroulent.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 13°, dans sa teneur initiale, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique présente une insécurité juridique en ce que les modalités selon lesquelles les examens oraux se dérouleraient sont nullement précisées. Cette insécurité juridique vaut une opposition formelle à la disposition sous rubrique.

Concernant le paragraphe 3 initial de l'article 16sexies à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960, le Conseil d'État s'interroge sur la nature des éléments de la procédure que la commission d'examen peut arrêter, différence devant être faite selon qu'il s'agit d'éléments factuels, ne présentant pas de caractère réglementaire ou pas. S'il s'agissait d'éléments qui dépassent le domaine factuel, la disposition sous rubrique conférerait un pouvoir réglementaire à la commission d'examen en infraction de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution réservant au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi.

Au paragraphe 7 de ce même article, le Conseil d'État se heurte à la terminologie employée en ce que la disposition sous rubrique fait référence à des « branches » tandis que ce terme ne dispose pas de définition claire ; cet emploi de termes aux contours flous non autrement définis engendre une insécurité juridique qui mène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition visée. De plus, le Conseil d'État recommande d'insérer les termes « au moins » avant les termes « la moitié des points » afin de préciser qu'il s'agit d'un minimum requis.

Par amendement parlementaire du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité procède aux modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Sans préjudice des dispositions prévues à l'annexe sous le point IV.B.1.a., » sont supprimés et le terme « les » précédant le terme « examens » est remplacé par le terme « Les » ;

b) Le paragraphe 3 est supprimé ;

c) Le paragraphe 6 nouveau, paragraphe 7 initial, est modifié comme suit :

« **(76)** Les candidats qui, tout en ayant obtenu les moyennes prévues au paragraphe **65**, n'ont pas obtenu à l'examen la moitié des points dans l'une ~~ou l'autre branches des~~ **matières**, ~~subissent~~ un examen **oral** supplémentaire dans ~~cette~~ **branches matière**, lequel décidera de leur admission. ».

La lettre a) modifie l'article 16*sexies*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960, afin de tenir compte de la modification effectuée par l'amendement 6 au niveau de l'annexe.

Les modifications effectuées par la lettre c) visent à tenir compte des observations du Conseil d'État s'y rapportant.

En ce que la loi précitée du 30 juillet 1960, telle que modifiée par la loi en projet sous rubrique, précise d'ores et déjà la procédure à suivre pour le déroulement des examens, il est décidé de supprimer le paragraphe 3 susvisé en réponse à l'observation afférente du Conseil d'État pour être superfétatoire. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et la référence au paragraphe 6 initial, paragraphe 5 nouveau, renvoyant au paragraphe 6 nouveau, paragraphe 7 initial, est adaptée en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu de la suppression des termes « Sans préjudice des dispositions prévues à l'annexe sous le point IV.B.1.a., ». En outre, la précision apportée par la modification du libellé du paragraphe 6 nouveau de l'article 16*sexies* à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y afférente.

Article 3 initial – Disposition transitoire autonome

Dans sa teneur initiale, l'article 3 prévoyait qu'était admis à porter le titre d'administrateur un inspecteur parmi les agents relevant de la catégorie de traitement B. groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, jusqu'à la nomination d'un premier agent dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État note que le titre d'administrateur n'est pas instauré par la loi précitée du 30 juillet 1960 et qu'il y a partant lieu de supprimer la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 14° initial un article 3 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 14° initial l'article 3 nouveau ; les dispositions de l'article 3 initial ne sont pas reprises ailleurs conformément à l'observation afférente du Conseil d'État.

Article 3 nouveau – Modification de l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 14° initial un article 3 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 14° initial l'article 3 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er}, point 14°, initial devenu l'article 3 nouveau prévoyait d'adapter la terminologie utilisée à l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin d'en assurer la cohérence avec les autres textes normatifs applicables en la matière.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 14°, initial du présent projet de loi, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20°, initial, article 8 nouveau, relatives à la suppression de l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960, qui détermine les infractions à ladite loi, et demande, par analogie, de supprimer l'article 17, paragraphes 2 à 5, de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de donner suite à l'observation du Conseil d'État qui précède et a remplacé les dispositions modificatives visant l'article 17, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 30 juillet 1960 par des dispositions abrogatoires visant les paragraphes 2 à 5 du même article. Il est précisé qu'afin d'éviter de modifier la numérotation de dispositions d'un texte normatif autonome, tel que la loi précitée du 30 juillet 1960, la Commission décide de maintenir à l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 1960 le paragraphe 1^{er} même si en vertu de l'article 3, point 2°, du présent projet de loi les paragraphes subséquents sont abrogés faisant du paragraphe 1^{er} *de facto* un paragraphe unique.

Article 4 initial – Entrée en vigueur

Dans sa teneur initiale, l'article 4 prévoyait que l'entrée en vigueur de la présente loi en projet aurait lieu le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui sous-tendent la présente dérogation par rapport au droit commun applicable en la matière, d'autant plus que la disposition telle que soumise au Conseil d'État pourrait mener à ce que le délai entre la publication et l'entrée en vigueur de la présente loi en projet soit inférieur au délai de droit commun en cas de publication en fin de mois.

Dans ce même avis, le Conseil d'État propose de faire du point 15° initial un article 4 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 15° initial l'article 4 nouveau ; l'article 4 initial devient dès lors l'article 12 nouveau.

Article 4 nouveau – Remplacement de l'article 18 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 15° initial un article 4 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 15° initial l'article 4 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er}, point 15°, initial devenu l'article 4 nouveau visait à adapter les modalités selon lesquelles la haute surveillance de l'IGSS aurait été exercée.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 15°, initial du présent projet de loi, le Conseil d'État réitère ses observations quant à la haute surveillance à exercer par l'IGSS et à l'empiétement manifestement disproportionné de l'IGSS sur les attributions tutélaires du ministre ayant le Fonds national de solidarité dans ses attributions pour s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique.

En sus de ce qui précède, le Conseil d'État se heurte à l'usage des termes « statutaires » et « statuts » en ce que le Fonds n'en dispose pas, recommande de limiter dans le temps la possibilité pour l'autorité de surveillance de suspendre des décisions, s'oppose formellement au procédé de législation par référence mis en œuvre au niveau du paragraphe 7 de l'article sous rubrique de la loi précitée du 30 juillet 1960 et s'oppose formellement au fait que les dispositions sous rubrique ne déterminent pas les éléments essentiels de contrôle de la Cour des comptes en infraction de l'article 119, paragraphe 3, de la Constitution.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025 et afin de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de modifier l'article 4 nouveau comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 18. (1) ~~Le fonds est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'Inspection générale de la sécurité sociale~~Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du fonds.

Il remet son rapport au conseil d'administration au premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) ~~L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières~~Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les arrêtés de compte annuels auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à accorder au conseil d'administration de l'établissement.

Si le Gouvernement n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois à dater de la remise des arrêtés de compte annuels et des documents annexés, la décharge est acquise de plein droit. » ;

3° Les paragraphes 3 à 8 sont supprimés.

Le dispositif qui a été choisi pour remplacer le contrôle de l'IGSS s'inspire des dispositions qui sont applicables aux autres établissements publics et qui prévoient qu'un réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle des comptes du Fonds et sur la régularité des opérations effectuées par celui-ci. Le réviseur émet un rapport à ce titre qui sera transmis au conseil d'administration et par après au ministre et au Gouvernement en conseil suivant la procédure applicable aux établissements publics qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale.

Il convient de relever encore que l'article 18, paragraphe 8, dans sa teneur proposée initialement, contenait une autre disposition qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. Le texte en question prévoyait un deuxième contrôle qui est effectué par la Cour des comptes sur la gestion financière du Fonds suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État relève que les modalités du contrôle exercé par la Cour des comptes relèvent d'une matière réservée à la loi, ce qui impose au législateur de déterminer les éléments essentiels de ce contrôle.

Face à cette dernière observation du Conseil d'État relative à l'article 18 dans sa teneur proposée initialement, il y a lieu de constater que la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes dispose en son article 2, paragraphe 2, que « [l]a Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle ».

Dans la mesure où un tel contrôle sera mis en place par la présente loi, un contrôle supplémentaire par la Cour des comptes n'est pas nécessaire de sorte que la disposition en question peut être supprimée.

L'article 18 est donc entièrement remplacé pour instituer le nouveau contrôle auquel le Fonds sera soumis, étant entendu qu'aussi bien le conseil d'administration que le ministre de tutelle et le Gouvernement en conseil se verront transmettre les documents comptables en question pour approbation, ces derniers étant par ailleurs accompagnés d'un rapport du réviseur.

Ajoutons encore que le conseil d'administration du Fonds peut, comme le précise l'article 18 dans la teneur proposée, également donner des missions de contrôle spécifiques au réviseur de sorte que le nouveau dispositif mis en place remplit toutes les garanties nécessaires pour que les instances saisies puissent statuer.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle à l'égard du rôle à jouer par l'IGSS.

À l'occasion de ce même avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique ne détermine pas l'exercice comptable et qu'il existe une incohérence au niveau de la présentation des arrêtés de compte annuels. L'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à modifier par le présent article prévoit que le conseil d'administration les présente au Gouvernement tandis que l'article 16 paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), dispose que le conseil d'administration présente les arrêtés de compte annuels au ministre ayant le Fonds dans ses attributions ; ces derniers lui sont soumis en vue de leur approbation conformément à l'article 16, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 30 juillet 1960 dans sa teneur proposée. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la présente disposition pour être source d'insécurité juridique.

Par amendements parlementaires du 10 mars 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité donne suite à l'observation afférente du Conseil d'État en modifiant l'article 1^{er}, point 2^o, du présent projet de loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle précitée.

Article 5 nouveau – Abrogation des articles 21 et 22 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions abrogatoires des points 16^o et 17^o initiaux sous un article 5 nouveau unique.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait des points 16^o et 17^o initiaux l'article 5 nouveau.

Ainsi, l'article 5 nouveau prévoit d'abroger les articles 21 et 22 de la loi précitée du 30 juillet 1960 pour être obsolètes.

Article 6 nouveau – Modification de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 18^o initial un article 6 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 18^o initial l'article 6 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er}, point 18^o, initial devenu l'article 6 nouveau traitait des recours judiciaires ouverts contre les décisions prises en application de la loi précitée du 30 juillet 1960 et des modalités de l'exercice desdits recours.

Les auteurs indiquent que la disposition sous rubrique reprend des modifications également prévues par le projet de loi n° 8259 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, ainsi, les présentes modifications n'ont plus lieu d'être alors que la loi en projet précitée est adoptée.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 18°, lettres a) et b), initial du présent projet de loi, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23, dans leur teneur proposée, ne sont pas devenus superfétatoires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juin 2024 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, en date du 8 décembre 2022, étant donné que d'autres textes de loi, comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, renvoient à la loi organique du Fonds pour ce qui est de la procédure applicable aux voies de recours. Ainsi, afin d'éviter un vide juridique, il convient d'éviter une suppression de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2.

En outre, le Conseil d'État constate qu'il existe une incohérence entre l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale et le l'article 23, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 juillet 1960, en ce que l'article 455, alinéa 1^{er}, fixe la valeur jusqu'à laquelle le Conseil arbitral de la sécurité sociale statuera en dernier ressort à 1 250 euros, tandis que selon l'article 23, paragraphe 4, cette valeur est fixée à 297,47 euros. Au vu de cette incohérence, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Finalement et toujours concernant l'article 23, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier par l'article 6 nouveau du présent projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition visée pour être contraire à l'article 101 de la Constitution qui fait des voies de recours une matière réservée à la loi, la disposition sous rubrique ne déterminant pas les éléments essentiels en la matière.

Concernant les modifications prévues au niveau de l'article 23, paragraphe 5, de la loi précitée du 30 juillet 1960, le Conseil d'État souligne que le paragraphe 1^{er} de ce même article rend les articles 454 à 455*sexies* du Code de la sécurité sociale applicables aux présentes dispositions de sorte que l'article 23, paragraphe 5, sous rubrique relatif au pourvoi en cassation est à abroger pour être redondant par rapport à l'article 455, alinéa 2, du Code de sécurité sociale.

Concernant les modifications prévues au niveau de l'article 23, paragraphe 6, de la loi précitée du 30 juillet 1960, le Conseil d'État note que ces dispositions relatives à l'assistance judiciaire ont été abrogées implicitement par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et recommande ainsi d'abroger ledit paragraphe.

Concernant les modifications prévues au niveau de l'article 23, paragraphe 7, de la loi précitée du 30 juillet 1960, le Conseil d'État souligne que le paragraphe 1^{er} de ce même article rend les articles 454 à 455sexies du Code de la sécurité sociale applicables aux présentes dispositions de sorte que l'article 23, paragraphe 7, sous rubrique est à abroger pour être redondant par rapport à l'article 455, alinéa 3, du Code de sécurité sociale.

Par amendement parlementaire du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a supprimé les lettres a) à c) initiales pour être superfétatoires au vu du fait que les modifications y prévues ont d'ores et déjà été effectuées par la loi du 4 juin 2024 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

En outre et afin de donner suite à l'observation y afférente du Conseil d'État, le point 1° nouveau, lettre d) initiale, est remplacé comme suit :

« d) 1° ~~Au nouveau paragraphe 3, première phrase, les termes « d'administration publique fixera » sont remplacés par les termes « grand-ducal fixe » Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :~~

« (4) Le Conseil arbitral statuera en dernier ressort jusqu'à une valeur de 1 250 euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. » ; ».

Au vu des observations du Conseil d'État relatives à l'article 23, paragraphes 5 à 7, de la loi précitée du 30 juillet 1960, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de remplacer les dispositions modificatives visant l'article 23, paragraphes 5 à 7, de la loi précitée du 30 juillet 1960 par des dispositions abrogatoires visant ces mêmes paragraphes en en faisant un point 2° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 25 février 2025, le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'encontre des dispositions sous rubrique.

Article 7 nouveau– Remplacement de l'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 19° initial un article 7 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 19° initial l'article 7 nouveau.

Ainsi, l'article 7 nouveau vise à insérer un article 25 nouveau dans la loi précitée du 30 juillet 1960 qui traite des notifications ayant pour objet de faire courir les délais auxquels est soumis l'exercice des voies de recours disponibles en la matière.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 19°, initial du présent projet de loi, le Conseil d'État constate que le libellé proposé de l'article 25 à remplacer de la loi précitée du 30 juillet 1960 est inspiré par l'article 458 du Code de la sécurité sociale tout en soulignant que le libellé proposé contient en son paragraphe 1^{er}, alinéa 5, une troisième phrase qui ne figure pas dans la disposition analogue du Code de sécurité sociale. Partant, le Conseil d'État recommande d'aligner le libellé proposé pour l'article 25 à celui de l'article 458 du Code de la sécurité sociale. En outre, il est proposé de remplacer les termes « de l'expéditeur » par ceux de « du fonds » à l'endroit du libellé proposé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, en ce qu'en l'occurrence l'expéditeur ne peut être autre que le Fonds.

Par amendement parlementaire du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité supprime la troisième phrase à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, à remplacer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier afin de faire suite à l'observation afférente du Conseil d'État. Il est également procédé au remplacement des termes « de l'expéditeur » par ceux de « du fonds ».

Article 8 nouveau– Abrogation de l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 20° initial un article 8 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 20° initial l'article 8 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er}, point 20°, initial devenu l'article 8 nouveau prévoyait de modifier l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin d'adapter les montants des amendes prévues et mettre à jour la terminologie y utilisée.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 1^{er}, point 20°, initial du présent projet de loi, le Conseil d'État relève que les adaptations des montants des sanctions à encourir ne s'imposent pas dans la mesure où, conformément à la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, le taux des amendes libellées en francs à prononcer par les tribunaux répressifs de droit commun en euro a été multiplié par 0,025 et que dans les cas où la multiplication précitée aboutissait à un montant comprenant des décimales le montant a été arrondi à l'euro supérieur. Les montants prévus à l'article 29 s'élèvent dès lors depuis cette loi entre « 251 à 2 500 euros ». Partant, la lettre a) du point sous examen est à adapter de manière à viser le seul remplacement du terme « pension » par le terme « prestation » et la lettre b) est à supprimer.

En deuxième lieu, le Conseil d'État relève qu'en fait, c'est l'article 496-1 du Code pénal relatif à l'escroquerie à subvention qui couvre les faits incriminés par l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 30 juillet 1960. Le Conseil d'État estime dès lors que l'article 29,

paragraphes 1^{er} et 2, est superfétatoire et qu'il échet de le supprimer. Cette suppression s'impose également dans un souci de cohérence en ce que les sanctions à encourir au titre de l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960 diffèrent de celles prévues à l'article 496-1 du Code pénal.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de l'occasion pour supprimer l'article 29, paragraphe 3. En effet, l'institution du renvoi sous la surveillance spéciale de la police a été supprimée du Code pénal par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a décidé de faire de l'article 8 nouveau une disposition abrogatoire visant l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960 dans son intégralité afin de faire droit à la recommandation du Conseil d'État.

Article 9 nouveau – Modification de l'article 34, paragraphes 2 et 6, de la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 21° initial un article 9 nouveau afin que chaque article de la présente loi modificative en projet se réfère à une disposition ou un groupe de dispositions précis de la loi à modifier.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite à cette proposition et fait du point 21° initial l'article 9 nouveau.

Ainsi, l'article 9 nouveau vise à supprimer le terme « d'État » à l'article 34, paragraphes 2 et 6, de la loi précitée du 30 juillet 1960 afin de faire abstraction de toute référence au ministère d'État, le Fonds étant soumis à la tutelle « du ministre ayant le fonds dans ses attributions » qui, en l'occurrence, est le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Article 10 nouveau – Insertion d'une annexe dans la loi précitée du 30 juillet 1960

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État propose de faire du point 22° initial un article 11 nouveau en ce qu'il est indiqué de faire figurer une annexe dont la taille s'avère trop importante *in fine* de l'acte en projet.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de faire du point 22° initial l'article 10 nouveau closant ainsi la partie modificative du dispositif et marquant le début de sa partie autonome.

Ainsi, l'article 10 nouveau vise à compléter la loi précitée du 30 juillet 1960 par une annexe qui détermine les matières d'examen ainsi que les points à attribuer par matière en application de l'article 16sexies, paragraphe 8, à insérer dans ladite loi par l'article 2 nouveau du présent projet de loi.

Par amendement parlementaire du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité remplace les termes « Examen oral » par celui de « Épreuve » à l'annexe à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier par le présent article. Cette modification vise à tenir compte de

celle entreprise à l'endroit de l'article 16sexies, paragraphe 6, à insérer dans la loi précitée du 30 juillet 1960 à modifier, nouveau, par l'article 2 nouveau.

Article 11 nouveau – Disposition transitoire autonome

Suite aux remaniements au niveau de la numérotation des articles qui précèdent, l'article 2 initial est devenu l'article 11 nouveau.

Ainsi, l'article 11 nouveau précisait que les « employés publics du fonds assimilés aux fonctionnaires de l'État » en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds national de solidarité ainsi que les « employés du fonds » en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet deviennent par son entrée en vigueur les « fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État » respectivement les « employés assimilés aux employés de l'État » au sens des dispositions de la loi précitée du 30 juillet 1960 tel que modifiée.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 2 initial du présent projet de loi, le Conseil d'État recommande aux auteurs de faire abstraction des termes « d'office » pour être superfétatoires. À titre d'une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'intégrer la présente disposition transitoire dans le dispositif modifié de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité juge plus opportun de maintenir la disposition transitoire y contenue dans le dispositif de la présente loi en projet.

Article 12 nouveau– Disposition transitoire autonome

Suite aux remaniements au niveau de la numérotation des articles qui précèdent, l'article 4 initial est devenu l'article 12 nouveau.

Dans son avis du 12 novembre 2024 et concernant l'article 4 initial du présent projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui sous-tendent la présente dérogation par rapport au droit commun applicable en la matière, d'autant plus que la disposition telle que soumise au Conseil d'État pourrait mener à ce que le délai entre la publication et l'entrée en vigueur de la présente loi en projet soit inférieur au délai de droit commun en cas de publication en fin de mois.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de modifier le libellé de l'article 4 initial, article 12 nouveau, afin d'y introduire une disposition transitoire portant dérogation à l'article 18 de la loi précitée du 30 juillet 1960 telle que modifié par la présente loi en projet. En effet, le prédit article 18 détermine, dans sa teneur modifiée, les modalités de l'exercice du contrôle des comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Or, les dates butoirs y précisées ne permettent guère au réviseur d'entreprises agréé d'accomplir sa mission de sorte qu'il est prévu d'introduire un régime transitoire pour l'exercice comptable durant lequel la présente loi en projet entre en vigueur.

Par amendements parlementaires du 10 mars 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité modifie l'article sous rubrique comme suit.

- 1° À la première phrase, les termes « 1^{er} juin » sont remplacés par les termes « 1^{er} octobre » ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « 1^{er} juillet » sont remplacés par les termes « 1^{er} novembre ».

Cette modification tient compte du fait que l'entrée en vigueur de la présente loi en projet aura lieu plus tard que prévu de sorte que les délais renseignés à la disposition transitoire de l'article 12 sont également allongés.

*

VII. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Art. 1^{er}. L'article 16 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds national de solidarité est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le conseil d'administration peut se tenir sans réunion physique de ses membres par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Les membres qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité au conseil. Les modalités de la tenue des séances du conseil d'administration sont précisées par règlement d'ordre intérieur. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Il lui appartient :

- a) de présenter au ministre ayant le fonds dans ses attributions, ci-après « ministre », le projet de budget ;
- b) de statuer au sujet des prestations légales et des demandes en restitution ;
- c) d'engager, de nommer et de congédier les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État et les employés assimilés aux employés de l'État du fonds ;
- d) de statuer sur le placement de la fortune du fonds ;
- e) de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ainsi que sur la constitution de charges sur ces immeubles ;
- f) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408*bis* du Code de la sécurité sociale et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée ;
- g) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408*bis* du Code de la sécurité sociale ;
- h) d'établir son règlement d'ordre intérieur ;
- i) d'établir un code de conduite.

Les décisions prévues aux lettres a), d) et h) de l'alinéa 1^{er} sont soumises à l'approbation du ministre. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le code de conduite est publié sur le site internet du fonds. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le conseil d'administration peut décider de la mise en place de groupes de travail chargés des travaux préparatoires pour l'examen de sujets portant sur une problématique spécifique en relation avec ses attributions et composés de deux représentants effectifs du conseil d'administration et d'agents des services internes du fonds en charge du sujet. L'objet de chaque groupe de travail est défini par le conseil d'administration. Chaque groupe de travail est tenu d'informer le conseil d'administration périodiquement de l'avancement des travaux. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des groupes de travail sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. » ;

4° Le paragraphe 7 est abrogé ;

5° Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant :

« (8) Toutes les questions de prestation font l'objet d'une décision du président ou de son délégué choisi parmi les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État visés au paragraphe 10. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé devant le conseil d'administration dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. » ;

6° Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant :

« (10) Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail du fonds. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction du fonds, il est assisté par les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État désignés par lui qui doivent être classés dans la catégorie de traitement A ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, et occupant au moins le grade 13. Le président assure la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408*bis* du Code de la sécurité sociale. » ;

7° Le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant :

« (11) Le président du fonds a droit à une indemnité de 75 points indiciaires dont la valeur mensuelle est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. » ;

8° Le paragraphe 12 est abrogé ;

9° À la suite du paragraphe 12, les termes « *Dispositions d'exécution* » sont supprimés ;

10° Les paragraphes 13 et 14 sont abrogés.

Art. 2. Après l'article 16 de la même loi sont insérés les articles 16*bis* à 16*sexies* nouveaux libellés comme suit :

« Art. 16*bis*. (1) Le personnel du fonds comprend des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires assimilés aux fonctionnaires stagiaires de l'État et des employés assimilés aux employés de l'État.

(3) Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, sont applicables aux fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires stagiaires assimilés aux fonctionnaires stagiaires de l'État et aux employés assimilés aux employés de l'État, les lois et règlements applicables aux agents de l'État respectifs.

Art. 16*ter*. L'application au personnel du fonds des dispositions légales et réglementaires applicables aux agents de l'État se fait conformément aux dispositions suivantes :

a) le terme « administration » désigne le fonds ;

- b) les termes « au service de l'État » sont à remplacer par les termes « au service du fonds » ;
- c) les termes « État luxembourgeois » sont à remplacer par le terme « fonds » ;
- d) les termes « fonctionnaires de l'État » sont à remplacer par les termes « fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État » ;
- e) les termes « fonctionnaires stagiaires de l'État » sont à remplacer par les termes « fonctionnaires stagiaires assimilés aux fonctionnaires stagiaires de l'État » ;
- f) les termes « employés de l'État » sont à remplacer par les termes « employés assimilés aux employés de l'État » ;
- g) sans préjudice des autres dispositions du présent article, les compétences dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de gouvernement, au ministre du ressort et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le conseil d'administration du fonds ;
- h) les compétences dévolues au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État sont exercées par le conseil d'administration du fonds, l'avis du ministre n'étant pas requis ;
- i) les compétences dévolues au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, autres que celles visées à la lettre h) concernant les employés de l'État et excepté celles concernant les examens-concours pour l'admission au stage, le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le ministre ;
- j) les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le président du fonds ;
- k) les compétences dévolues au membre du Gouvernement pour la saisine du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire conformément à l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, sont exercées par le président du fonds.

Art. 16quater. Les employés assimilés aux employés de l'État sont engagés par le conseil d'administration sur contrat écrit signé par le président du fonds.

Art. 16quinquies. Toute admission au stage, toute nomination définitive, toute promotion ainsi que toute démission et toute mise à la retraite des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État est documentée par un titre signé par le président du fonds.

Art. 16sexies. (1) Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État et employés assimilés aux employés de l'État du fonds ont lieu par écrit devant une commission dont les membres sont nommés par le ministre et qui est composée d'un délégué du ministre comme président et de deux assesseurs.

(2) Nul ne peut, en qualité de membre de la commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, sous peine de nullité de l'examen de ce parent ou allié.

(3) Les questions à poser sont à arrêter par la commission immédiatement avant chaque séance.

(4) Chaque réponse est lue et appréciée par tous les membres de la commission.

(5) Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers de l'ensemble des points attribués aux matières de l'examen de fin de stage ont échoué.

Cette moyenne est fixée aux trois cinquièmes de l'ensemble des points attribués aux matières des autres examens prévus à l'annexe.

(6) Les candidats qui, tout en ayant obtenu les moyennes prévues au paragraphe 5, n'ont pas obtenu à l'examen au moins la moitié des points dans l'une des matières, subissent un examen supplémentaire dans cette matière, lequel décide de leur admission.

(7) À la suite de l'examen, la commission prononce l'admission ou le rejet des candidats. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le procès-verbal indique le nombre de points attribués à l'ensemble des matières de l'examen et le nombre de points obtenus par chaque candidat.

(8) Les matières d'examen ainsi que les points attribués pour chaque matière sont fixés à l'annexe. ».

Art. 3. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « pensions de solidarité » sont remplacés par le terme « prestations » ;

2° Les paragraphes 2 à 5 sont abrogés.

Art. 4. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises agréé remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du fonds.

Il remet son rapport au conseil d'administration au 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(2) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les arrêtés de compte annuels auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du fonds ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à accorder au conseil d'administration du fonds.

Si le Gouvernement n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois à dater de la remise des arrêtés de compte annuels et des documents annexés, la décharge est acquise de plein droit. ».

Art. 5. Les articles 21 et 22 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le Conseil arbitral statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 1 250 euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. » ;

2° Les paragraphes 5 à 7 sont abrogés.

Art. 7. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. (1) Les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours sont faites sous pli fermé et par recommandé à la poste par l'expéditeur. La remise est faite en mains propres du destinataire. Si le destinataire a fait élection de domicile, la remise est réputée faite en mains propres du destinataire lorsque le pli est délivré à son mandataire.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, la notification est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Dans les cas où la notification n'a pas pu être faite comme précisé ci-avant, l'agent des postes remet la lettre au bureau distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant la dénomination et l'adresse du fonds ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée est retirée dans un délai de sept jours. La notification est réputée faite le jour de dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(2) À l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la notification est faite sous pli fermé et recommandé à la poste dans les conditions et formes du paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le destinataire de la notification n'a ni domicile, ni résidence connus, la notification est faite par huissier de justice, conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification, ou s'il en a eu connaissance de manière tardive, sans qu'une faute lui soit imputable, il est réintégré dans ses droits, pourvu qu'il ait formé sa demande dans les trente jours à partir de la date où il a eu connaissance de l'existence de la notification. ».

Art. 8. L'article 29 de la même loi est abrogé.

Art. 9. À l'article 34, paragraphes 2 et 6, de la même loi, les termes « d'État » sont supprimés.

Art. 10. Il est ajouté à la même loi une annexe nouvelle libellée comme suit :

« Annexe

Matières d'examen et points à attribuer par matière conformément à l'article 16sexies, paragraphe 8

I. Examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 :

A. Dans le sous-groupe administratif :

- a. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- b. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du candidat (120 points).

B. Dans le sous-groupe scientifique et technique :

- a. Standard et pratique professionnelle (60 points) ;
- b. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du candidat (120 points).

C. Dans le sous-groupe éducatif et psycho-social :

- a. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- b. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du candidat (120 points).

II. Examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 :

A. Dans le sous-groupe administratif :

- a. Travail de réflexion sur un sujet fixé par la commission d'examen en relation avec les missions du candidat (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Notions générales du droit public (60 points).

B. Dans le sous-groupe éducatif et psycho-social :

- a. Présentation d'un rapport social (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Notions générales du droit public (60 points).

III. Examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 :

A. Dans le sous-groupe administratif :

1. Examen de fin de stage :

- a. Rédaction française et rédaction allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Exercices pratiques sur les prestations du fonds (60 points).

2. Examen de promotion :

- a. Rédaction d'une note administrative en relation avec les missions du candidat (120 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points).

B. Dans le sous-groupe technique :

1. Examen de fin de stage :

- a. Épreuve théorique portant sur les connaissances générales en matière informatique (60 points) ;
- b. Pratique professionnelle (120 points).

2. Examen de promotion :

- a. Épreuve théorique portant sur les connaissances détaillées en matière informatique (60 points) ;
- b. Pratique professionnelle (120 points).

IV. Examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 :

A. Dans le sous-groupe administratif :

1. Examen de fin de stage :

- a. Épreuve portant sur les langues française et allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Épreuve pratique en relation avec les missions du candidat (60 points).

2. Examen de promotion :

- a. Correspondance de service courante en langues française et allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Législation concernant le statut et le régime des agents du fonds (60 points).

B. Dans le sous-groupe technique, fonction de l'artisan :

1. Examen de fin de stage :

- a. Épreuve portant sur les langues française et allemande (60 points) ;
- b. Rédaction d'un rapport en relation avec le métier artisanal du candidat (60 points) ;
- c. Épreuve portant sur la sécurité et la maintenance des bâtiments (60 points).

2. Examen de promotion :

- a. Rédaction d'un rapport de service en langue française et allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les notions élémentaires en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Notions élémentaires sur les droits et devoirs des agents du fonds (60 points).

V. Examen de carrière des employés assimilés aux employés de l'État relevant de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 :

- a. Rédaction française et rédaction allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Exercices pratiques sur les prestations du fonds (60 points).

VI. Examen de carrière des employés assimilés aux employés de l'État relevant de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1 :

- a. Épreuve portant sur les langues française et allemande (60 points) ;
- b. Épreuve portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale et en matière de législation concernant le fonds (60 points) ;
- c. Épreuve pratique en relation avec les missions des candidats (60 points).

VII. Examen de carrière des employés assimilés aux employés de l'État relevant de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2 :

- a. Épreuve portant sur les langues française et allemande (60 points) ;
- b. Rédaction d'un rapport en relation avec les missions de l'agent (60 points) ;
- c. Notions élémentaires sur les droits et devoirs des agents du fonds (60 points).

VIII. Examen de carrière des employés assimilés aux employés de l'État relevant de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1 :

- a. Épreuve portant sur les langues française et allemande (60 points) ;
- b. Rédaction d'un rapport en relation avec les missions de l'agent (60 points) ;
- c. Notions élémentaires sur les droits et devoirs des agents du fonds (60 points). ».

Art. 11. Parmi les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'État au sens de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, il y a lieu de comprendre les employés publics du fonds assimilés aux fonctionnaires de l'État visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds national de solidarité en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Parmi les employés assimilés aux employés de l'État au sens de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, il y a lieu de comprendre les employés du fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre b), du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds national de solidarité en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12. Par dérogation à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, le réviseur d'entreprises agréé remet son rapport au conseil d'administration au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur. Pendant la même année, le conseil d'administration présente au Gouvernement les arrêtés de compte annuels auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du fonds ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour le 1^{er} novembre au plus tard.

* * *

Luxembourg, le 31 mars 2025

La Présidente-Rapportrice,

Mandy MINELLA

